

ARTICLE 11 :

I. Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30
du lundi au vendredi,
de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures le samedi,
de 10 heures à 12 heures le dimanche et les jours fériés.

Les horaires des travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers sont fixés par l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, et lorsque ces dernières relèvent de la présente section, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de toute nature, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces activités :

avant 7 heures et après 20 heures du lundi au vendredi,

avant 8 heures et après 19 heures le samedi,

les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente ou nécessaire dûment justifiée auprès du maire.